

Fiche Technique

Rappels sur la déclaration de la TVA en période de COVID-19

Dans le cadre du dispositif de soutien aux entreprises, seuls les impôts directs peuvent faire l'objet de report de paiement ou éventuellement de remise.

Aussi, aucun report de paiement ou remise de droits en matière de TVA ne peut être accordé aux entreprises qui interviennent comme collecteur.

Certaines entreprises ont fait opposition aux prélèvements fiscaux auprès de leur banque :

- soit par une **opposition temporaire** jusqu'à une date déterminée. Dans ce cas, tous les prélèvements fiscaux quel que soit l'impôt seront rejetés dès lors qu'ils seront présentés dans la période d'opposition temporaire, ce qui n'est pas adapté car les impôts versés en tant que collecteur, comme la TVA et le PAS, ne font l'objet d'aucun report d'échéances.

Il convient dès lors de lever rapidement cette opposition aux prélèvements fiscaux en contactant l'agence bancaire ou directement dans l'espace bancaire de l'entreprise.

- soit par une demande de **révocation de mandat**. Dans ce cas, tous les prélèvements fiscaux quel que soit l'impôt sont rejetés, ce qui n'est également pas adapté car les impôts versés en tant que collecteurs, comme la TVA et le PAS, ne font l'objet d'aucun report d'échéances.

Il convient dès lors que l'entreprise transmette rapidement à sa banque un nouveau mandat dûment signé. l'entreprise peut générer ce mandat dans son espace professionnel sur le site impots.gouv.fr (rubriques « gérer mes comptes bancaires » puis « éditer le mandat »).

Toutefois, dans l'hypothèse où l'entreprise est dans l'incapacité de rassembler l'ensemble des pièces utiles pour établir sa déclaration de TVA (**régime du réel normal**) dans le contexte actuel de confinement, un système de déclaration reposant sur une évaluation de l'impôt dû est mis en œuvre.

Elle peut ainsi :

- comme le prévoit le Bofip en période de congés ([paragraphe 260 du Bofip BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10](#)), réaliser une simple estimation du montant de TVA due au titre d'un mois et verser le mois suivant un acompte correspondant à ce montant. La marge d'erreur tolérée est de 20 %.
- pour les seules entreprises qui ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires liée à la crise de Covid-19, à titre exceptionnel et pour la durée du confinement décidé par les autorités, verser un

acompte forfaitaire de TVA comme suit :

■ pour la déclaration d'avril au titre de mars :

- par défaut, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de février ou, si l'entreprise a recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de janvier ;
- si l'activité est arrêtée depuis mi-mars (fermeture totale) ou en très forte baisse (estimée à 50 % ou plus), forfait à 50 % du montant déclaré au titre de février ou, si l'entreprise a déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 50 % du montant déclaré au titre de janvier ;

Lors du paiement de l'acompte au titre d'un mois, le montant de celui-ci devra être mentionné en ligne 5B « Sommes à ajouter, y compris acompte congés » du cadre TVA brute et le cadre « Mention expresse » devra être complété des mots-clés « Acompte Covid-19 » et du forfait utilisé, par exemple : « Forfait 80 % du mois M ».

- pour la déclaration de mai au titre d'avril :
 - modalités identiques au mois précédent si la période de confinement est prolongée et rend impossible une déclaration de régularisation à cette date ;
- pour la déclaration de régularisation :
 - régularisation de la TVA due en fonction des éléments réels tirés de l'activité sur l'ensemble des mois précédents réglés sous forme d'acomptes, avec imputation des acomptes versés.

Lors de la déclaration de régularisation, celle-ci doit cumuler les éléments relatifs au mois écoulé avec ceux des mois précédents qui ont fait l'objet d'acomptes. La somme des acomptes payés au titre des mois précédents devra être imputée et mentionnée sur la ligne 2C « Sommes à imputer, y compris acompte congés » du cadre TVA déductible.

Exemple :

Une entreprise paie deux acomptes de 1 000 € chacun au titre des mois de février et mars 2020. Cette entreprise doit mentionner :

- sur la déclaration déposée au titre du mois de février 2020 : 1 000 en ligne 5B du cadre « TVA brute » et dans le cadre « Mention expresse » : « Acompte Covid-19 février 2020 : forfait 80 % de janvier » ;
- sur la déclaration déposée au titre du mois de mars 2020 : 1 000 en ligne 5B du cadre « TVA brute » et dans le cadre « Mention expresse » : « Acompte Covid-19 mars 2020 : forfait 80 % de janvier » ;
- **sur la déclaration déposée au titre du mois d'avril 2020 : le cumul des éléments réels des mois de février, mars et avril et le montant de 2 000 € pour régularisation (somme des acomptes payés au titre de février et mars) en ligne 2C du cadre « TVA déductible ».**